



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé « Régularisation et extension d'un Intermarché  
sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01)  
(Maître d'ouvrage : SCI STENILAURE)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

**2 8 SEP. 2016**

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule

La Société Civile (SCI) STENILAURE (01) a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'extension du magasin « Intermarché » situé sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R122-6 III. Du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier le 28 juillet 2016.

En application de l'article R122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Ain ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de l'Ain et de la DREAL.

### 1. Présentation du site et du projet

Le projet se situe dans le département de l'Ain, sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, à l'Est du bourg aux lieux-dits « Bretandières et l'Ecuelle », en bordure de la route départementale n°7.

La SCI STENILAURE a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'extension du magasin « Intermarché Super » situé sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne. Les aménagements existants n'ayant pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau lors de leur construction en 2008-2009 (détournement du bief sur quelques mètres, remblais d'une zone humide et construction en zone inondable), le présent dossier vise également à régulariser l'existant.

Le projet porte sur une emprise foncière totale de 1,9 ha dont 1,2 ha sont déjà aménagés. Il consiste en :

- l'extension des bâtiments à hauteur de 1500 m<sup>2</sup> dont environ 600 m<sup>2</sup> de surfaces de vente et 380 m<sup>2</sup> pour le drive. La surface totale de vente passe ainsi de 1890 à 2499 m<sup>2</sup>.
- La création de nouvelles places de parking pour les clients, passant de 149 à 171
- la création d'un parking destiné au personnel, non imperméabilisé, pour 1200m<sup>2</sup> et 45 places
- la restructuration et l'agrandissement de la zone de livraison et des quais de déchargement
- la mise en œuvre d'un endiguement (muret + merlon en terre) afin de protéger la zone commerciale des crues de la Chalaronne.

La réalisation du projet nécessite la dérivation partielle du Canal de l'Ecuelle sur environ 250 mètres linéaires et la création de 2600 m<sup>2</sup> de zones humides sur des parcelles appartenant à la commune, à titre de mesures compensatoires.

Au total, l'emprise globale du projet est d'environ 8 ha (travaux et mesures compensatoires). Les travaux sont prévus pour une durée d'un an environ, d'octobre 2017 à septembre 2018.

### 2. Analyse du dossier

#### 2.1. Appréciation globale de la qualité de l'étude d'impact

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant notamment l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Le résumé non technique est clair et accessible au public.

Il aurait cependant été intéressant d'illustrer les aménagements prévus par des photomontages ou des schémas, afin d'illustrer l'insertion paysagère du projet et de faciliter leur appropriation par le public.

## 2.2. Description de l'état initial de l'environnement

La zone d'étude rapprochée est réalisée sur un périmètre d'une dizaine d'hectares. Elle englobe le site du projet ainsi que ses abords immédiats mais n'inclut pas l'ensemble des zones retenues pour la mise en place des mesures compensatoires au titre de la gestion des zones inondables et du risque inondation. L'identification d'une aire d'influence éloignée, en plus d'une zone d'étude rapprochée, permettrait au porteur de projet de prendre en compte les effets du projet sur l'environnement et les continuités écologiques à une échelle adaptée.

### ➤ **Milieu aquatique**

Le réseau hydrographique de la zone d'étude, constitué de la Chalaronne, du Canal de l'Ecuelle (bief artificiel) et de trois plans d'eau, est présenté de manière détaillée. Deux des étangs présents sur la zone d'étude sont par ailleurs concernés par la réalisation des mesures compensatoires pour la gestion des zones inondables. L'enjeu principal du projet, d'un point de vue hydraulique, est la problématique du champ d'expansion des crues de la Chalaronne. En effet, le dossier indique qu'en situation de précipitations exceptionnelles et en raison de l'imperméabilisation des surfaces induite par la réalisation du projet, « les eaux de ruissellement déborderont sur les parcelles agricoles environnantes », sans pour autant porter atteinte aux biens et aux personnes.

Après traitement et rétention, les rejets d'eaux pluviales iront au Canal de l'Ecuelle. Le dossier retient cependant la Chalaronne comme milieu récepteur de référence, puisqu'elle alimente le Canal de l'Ecuelle par dérivation. Les objectifs retenus par le SDAGE<sup>1</sup> Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour cette masse d'eau sont le bon état écologique des eaux pour 2021 et le bon état écologique pour 2015. Actuellement, la Chalaronne est considérée comme présentant une qualité moyenne pour son état écologique en raison notamment de pollution diffuse par les pesticides, pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances dangereuses, ainsi qu'en raison de dégradations morphologiques.

### *Qualité des eaux et peuplement piscicole*

La qualité piscicole de la Chalaronne et du Canal de l'Ecuelle est qualifiée de médiocre à l'amont immédiat de la commune, en raison de la faible diversité des habitats et d'une qualité de l'eau moyenne dont souffre le potentiel piscicole. Ce constat s'appuie sur des sondages IBGN<sup>2</sup> réalisés en 2008. Il aurait été intéressant de disposer de données plus récentes.

### ➤ **Milieus naturels**

Le projet se situe intégralement dans la ZNIEFF<sup>3</sup> de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière », et à proximité de la ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 « Etang de la Dombes ».

Elles se caractérisent par leur richesse patrimoniale au regard des zones humides et des étangs.

Cette dernière est concernée par la réalisation de mesures compensatoires au titre de la gestion des zones inondables.

Le projet se situe également à proximité de deux sites Natura 2000 « La Dombes » : une zone spéciale de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS), situées respectivement à 1,5 km au nord et 2 km au sud du projet. L'étude d'impact ne présente pas les connectivités qui pourraient exister entre la zone d'étude du projet et ce site, notamment pour les espèces à l'origine de sa désignation (oiseaux identifiés comme nicheurs et chauves-souris).

**La flore, la faune et les habitats** ont fait l'objet de deux jours d'inventaires sur le terrain en mai et août 2013. Cet inventaire trop succinct ne correspondant pas à un cycle biologique complet et les conditions de réalisation ne sont pas présentées (conditions météorologiques, prospections diurnes/ nocturnes, etc.).

L'état initial présente des lacunes. Il est insuffisant pour permettre un état initial exhaustif et la caractérisation des enjeux.

Parmi les types d'habitats recensés, le dossier indique que les « plus intéressants » sont la prairie humide et la

(1) SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(2) Indice Biologique Global Normalisé : permet d'évaluer la qualité hydrobiologique d'un cours d'eau par l'intermédiaire de la composition des invertébrés benthiques vivant sur divers habitats

(3) ZNIEFF type 2 : Secteur présentant une cohérence écologique et paysagère et riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques. Les ZNIEFF ne bénéficient pas de protection réglementaire.

(4) ZNIEFF type 1 : secteur de superficie limitée caractérisé par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national.

ripisylve, sans toutefois justifier davantage leur intérêt.

La présence d'une zone humide de 1300 m<sup>2</sup> présente un enjeu de préservation particulier.

Le dossier conclut à un enjeu faible à moyen pour les prairies mésophiles et les alignements d'arbres, moyen à fort pour les cours d'eau, les plans d'eau, et la prairie humide, forte pour les haies et les ripisylves.

Concernant la faune, aucun inventaire n'a été réalisé pour les insectes, au motif que la classe des insectes "nécessite des compétences spécifiques". Le dossier s'appuie sur l'étude de l'IBGN réalisé en 2008, or l'indice IBGN permet d'évaluer la qualité hydrobiologique d'un cours d'eau mais ne peut se substituer à lui seul à l'inventaire des insectes sur l'ensemble de la zone d'étude du projet. Par ailleurs, les données fournies sont trop anciennes.

L'inventaire des mammifères n'a pas non plus pris en compte les chauves-souris, or la zone d'étude pourrait s'avérer être une zone de nourrissage voire de gîte, notamment pour le Murin à oreilles échancrées, mammifère à l'origine de la désignation du site Natura 2000 "La Dombes".

Le dossier mentionne la présence de 17 espèces d'oiseaux protégés, du lézard des murailles (protégé au niveau national) et de la grenouille verte.

Les liens fonctionnels entre ces espèces et leurs habitats n'ont pas été étudiés sur la zone d'étude, or la ripisylve est susceptible d'abriter des oiseaux reconnus d'intérêt communautaire et identifiés par le dossier comme nicheurs probables sur la zone d'étude (rossignol philomèle, hypolaïs polyglotte et fauvette grisette), ainsi que des chauves-souris.

Les enjeux recensés sur la zone d'étude auraient dû être hiérarchisés.

#### ➤ **Paysage**

Le secteur d'étude se trouve en zone urbanisée. L'extension du supermarché est prévue en continuité d'un bâtiment existant, permettant d'assurer une bonne intégration du projet dans le paysage urbain.

La déviation du « Canal de l'Ecuelle » constitue l'impact le plus important sur le paysage. Aucune illustration ne permet toutefois de s'assurer du « réel effort porté sur la mise en œuvre végétale par rapport à l'existant » que mentionne le dossier.

#### ➤ **Milieu humain**

La commune est soumise aux risques suivants : inondation, mouvements de terrain, séisme, risque industriel et transport de marchandises dangereuses.

Le risque le plus prégnant vis-à-vis du projet d'extension est le risque inondation, puisqu'il se situe en zone inondable de la Chalaronne (aléa faible pour le supermarché et moyen pour le parking destiné au personnel). La commune de Châtillon-sur-Chalaronne n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) mais d'un atlas des zones inondables.

L'enjeu relatif à ce risque est bien identifié dans le dossier.

### 2.3. Justification du projet d'extension du magasin Intermarché

La réalisation du projet est essentiellement justifiée, dans le dossier, par des raisons d'adaptation à l'augmentation de l'activité commerciale (saturation du parking à certains moments de l'année, augmentation de la demande, nécessité de développer de nouveaux services, etc.), économiques (création de 5 équivalents-temps plein) mais également par des raisons d'évolution des normes. La Commission départementale d'Aménagement Commercial de l'Ain (CDAC) a donné un avis favorable à la réalisation du projet. La présentation des différents scénarios envisagés permet de justifier le choix d'aménagement retenu, notamment au regard des contraintes liées à la présence de zones inondables et à la gestion quantitative des eaux pluviales.

### 2.4. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures prévues pour y remédier

#### ➤ **Qualité de l'eau et gestion du risque inondation**

L'impact du projet d'extension de l'Intermarché est essentiellement de nature hydraulique et se caractérise par une augmentation des volumes d'eaux de surface à évacuer, en raison de l'imperméabilisation des sols et également d'aménagements et de constructions au sein du champ d'expansion des crues de la Chalaronne,

ce qui aggrave le risque inondation. Le projet aura une incidence négative sur la surface et le volume soustraits au champ d'expansion des crues de la Chalaronne puisqu'il entraînera la perte d'une surface de 2400 m<sup>2</sup> et d'un volume de stockage d'eau de l'ordre de 3200m<sup>3</sup>.

Ces travaux entraînent par ailleurs un rétrécissement du lit majeur, une augmentation de la hauteur d'eau en crue centennale et une augmentation des vitesses d'écoulement au droit du bâtiment.

*Concernant la protection contre le risque inondation*, le projet a pris en compte les études hydrauliques réalisées afin de protéger les biens et les personnes dans le cadre d'un événement de fréquence centennale.

Ainsi, il est prévu la réalisation d'un endiguement constitué d'une butte de terre végétalisée associée à un mur de béton armé, située au niveau de l'extension du parking clients et du drive. Cette butte est placée au plus près du bâtiment de l'Intermarché, afin de réduire ses effets sur le champ d'expansion des crues.

*Pour compenser la surface soustraite au champ d'expansion des crues*, la mesure compensatoire prévue consiste en l'ouverture d'une brèche au sein de la digue ceinturant les étangs communaux avec un gain de 50 000 m<sup>2</sup> de surface et 9500m<sup>3</sup> de volume d'eau.

Les rejets d'eaux pluviales sont des sources de pollution directes ou indirectes du milieu récepteur.

Des mesures sont donc nécessaires pour réduire et pallier les effets négatifs du projet.

Pour réduire les impacts sur le volume des eaux pluviales, le projet prévoit de ne pas imperméabiliser le parking destiné au personnel.

*Pour la gestion quantitative des eaux pluviales (ruissellement)*, le dossier prévoit la création de deux ouvrages de rétention dimensionnés pour une période de retour trentennale avec un débit de fuite de 5l/s/ha, chacun équipé d'une vanne de confinement et d'un clapet anti-retour.

*Pour la gestion qualitative des eaux pluviales*, il est prévu la mise en œuvre d'un séparateur à hydrocarbures.

Les mesures compensatoires prévues sont satisfaisantes et permettent de répondre aux enjeux identifiés.

Les modalités de surveillance des ouvrages de protection auraient cependant dû être précisées.

*Concernant la qualité des eaux*, le dossier indique que le projet « doit permettre de respecter les paramètres permettant d'atteindre le bon état écologique de la masse d'eau concernée », pour autant il ne s'engage pas sur les modalités mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

#### ➤ **Milieu naturel et aquatique :**

Les principaux impacts identifiés sont les suivants :

- la destruction d'une zone humide de 1300 m<sup>2</sup>
- la destruction d'un linéaire de ripisylve de 250 mètres linéaires dans le cadre du comblement du Canal de l'Ecuelle
- la destruction de la noue actuelle qui accueille des batraciens, des insectes, des poissons et plusieurs centaines de pieds de massette<sup>5</sup>
- la destruction d'une partie de la prairie pour les différents aménagements et pour la réalisation des mesures compensatoires.

*Concernant la flore, les habitats naturels et la faune*, le dossier conclut à une incidence négative du projet en raison de l'urbanisation d'une partie du site et de la disparition de certains habitats.

Le projet induit en effet la destruction de "quelques milliers de m<sup>2</sup> [...] de la zone d'action" de l'avifaune. Au titre des mesures d'évitement (« mesures de prévention »), il est proposé un calendrier des travaux permettant d'éviter les périodes sensibles : travaux réalisés en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet, assèchement progressif du canal de l'Ecuelle, revégétalisation rapide des berges après les travaux afin de permettre la reconquête du site par la faune.

Ces mesures apparaissent pertinentes pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Il aurait cependant été intéressant d'en prévoir un suivi confié à un écologue afin de garantir leur efficacité.

La modification du profil en long du canal de l'Ecuelle, sur un linéaire d'environ 250 mètres, impose des mesures compensatoires qui consistent en la compensation à 100 % du linéaire (longueur du nouveau tracé équivalente à celle de l'ancien tracé), l'augmentation de la sinuosité du nouveau tracé et la diversification de son profil en travers afin d'assurer une diversité des habitats aquatiques en fonction du régime hydraulique (schémas p.219-220).

Le dossier conclut à une incidence positive sur l'environnement du détournement du Canal de l'Ecuelle, car il permettra de renforcer l'attractivité et la qualité piscicole du canal. La création des ouvrages de rétention doit conduire à créer une surface plus importante d'habitats aquatiques et aucune espèce protégée n'ayant été observée sur ou à proximité de la zone d'étude, aucune mesure compensatoire n'est envisagée à ce titre.

(5) plante de type roseau qui se rencontre dans les marécages et sur les bords de rivières où elle croît souvent en larges colonies

L'étude d'impact ne retient pas d'impacts négatifs pour le lézard des murailles ni pour la grenouille verte au motif que le projet prévoit la conservation de leur habitat (compensation de la destruction de zones humides, création d'ouvrages de rétention, conservation de la ripisylve et des haies).

Or le dossier précise que « les noues existantes seront en partie supprimées » (p.45) et que « la grenouille verte est présente [...] dans la noue de l'Intermarché existant » (p.115).

Il semble donc y avoir une confusion entre la conservation d'habitats d'espèces et la mise en place des mesures de compensation au titre de la perte de zones humides, de la gestion des zones inondables et du risque inondation. Les impacts directs et indirects du projet sur les habitats d'espèces, les corridors et la faune semblent minimisés, le dossier considérant que ces mesures devraient permettre à terme d'apporter un gain écologique sur la zone d'étude.

D'autre part, le dossier aurait dû conclure sur la nécessité ou non de déposer un dossier de dérogation à la destruction/ perturbation d'espèces protégées.

➤ **Zones humides :**

Une zone humide d'une superficie de 1300 m<sup>2</sup> sera remblayée lors de la réalisation du projet. L'étude d'impact ne démontre pas que la démarche Eviter<Réduire<Compenser a été mise en œuvre, dans la mesure où le dossier propose directement de compenser l'impact sur la zone humide, sans démontrer qu'il a cherché à l'éviter. Le pétitionnaire prévoit la création de deux nouvelles zones humides pour une superficie totale de 2600 m<sup>2</sup>, soit une compensation à hauteur de 200 % des surfaces impactées, comme le préconise le SDAGE Rhône Méditerranée.

La commune sera propriétaire du canal de l'Ecuelle dans son nouveau tracé, ainsi que des zones destinées à la réalisation de ces mesures compensatoires, ce qui doit permettre d'assurer leur pérennité.

Ces zones seront créées par décaissement du terrain naturel avec une faible pente et seront alimentées par les fréquents débordements du nouveau tracé du canal.

Les pétitionnaires prévoient la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi des zones humides en partenariat avec le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne et/ ou le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes et la rédaction d'un cahier des charges adapté, afin de gérer le site de manière optimale.

Il s'agit d'une mesure intéressante, cependant le dossier ne démontre pas son caractère opérationnel.

### 3. Impacts cumulés

Cette partie n'est pas présente dans l'étude d'impact, or le dossier aurait dû conclure sur l'existence ou non d'impact cumulé avec d'autres projets, comme le prévoit l'article R122-5 4° du code de l'Environnement.

### 4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse de manière satisfaisante la prise en compte par le projet des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, des objectifs de qualité des eaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), des objectifs des zonages environnementaux (ZNIEFF et Natura 2000) et du Grenelle de l'Environnement par le biais du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

L'analyse est suffisamment détaillée et permet de conclure à la bonne prise en compte de ces objectifs et orientations fondamentales par le projet.

### **Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet d'extension de l'Intermarché de Châtillon-sur-Chalaronne et les aménagements prévus intègrent bien les enjeux que sont la gestion du risque inondation, la problématique du champ d'expansion des crues de la Chalaronne et la gestion des eaux pluviales liée aux nouvelles surfaces urbanisées.

En effet, les mesures proposées permettent de protéger les biens et les personnes contre le risque inondation tout en réduisant les effets sur le champ d'expansion des crues.

D'autre part, les ouvrages prévus pour la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales permettent de réduire le volume des eaux de ruissellement et de limiter les risques de pollution de ces eaux.

Toutefois, contrairement à ce qu'indique le dossier, l'enjeu relatif aux habitats d'espèces n'est pas suffisamment caractérisé du fait d'un état initial incomplet et ne permet pas de conclure à l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées présentes sur la zone d'étude du projet.

Les inventaires relatifs à la faune et la flore sont insuffisants et le dossier devra être complété sur ce point.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH